

Arrêt

n° 230 112 du 12 décembre 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MAKIADI MAPASI
Place Jean Jacobs 1
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2019.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité (une demande ultérieure), prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo- RDC ci-dessous), originaire de Kinshasa, d'ethnie Lunda.

A l'appui de votre première demande de protection internationale, introduite le 5 août 2015, vous invoquez les faits suivants:

En 2003, alors que vous êtes étudiant en polytechnique à Kinshasa, vous passez des concours pour faire des études à l'Ecole Royale Militaire en Belgique. Vous êtes lauréat et le 07 septembre 2003, vous quittez le Congo par voie aérienne avec votre passeport.

A partir de 2005, vous vous rendez chaque année au Congo pendant les grandes vacances, et cela jusqu'en 2010.

Lors de ces vacances au Congo, chaque année, il y avait des tensions avec vos supérieurs car vous et vos collègues congolais de l'Ecole Royale Militaire belge, vous plaigniez de vos conditions de travail et notamment du fait que vous ne receviez pas vos salaires. En 2009, vous êtes traités d'espions pour la Belgique.

En 2009, vous vous convertissez au message du frère Brahma, un mouvement religieux, qui selon vous, vous empêche de rester dans l'armée car vous la considérez comme caractérisée par la fraude et l'intimidation. Malgré cela, vous terminez vos études et en août 2010, vous obtenez votre diplôme. Cependant, vous décidez de ne pas rentrer en RDC.

En 2011, vous introduisez une demande de régularisation en Belgique sur base de l'article 9ter. Le 30 juin 2014, lors d'une fête congolaise en Belgique, un colonel vous signale que vous êtes un déserteur et que vous devez quitter la fête.

Vous craignez en cas de retour au Congo d'être arrêté pour désertion.

A l'appui de cette première demande de protection internationale, vous fournissez les diplômes que vous avez obtenus en Belgique ainsi qu'un supplément à ceux-ci, une copie de la loi sur les déserteurs dans le code pénal militaire, un compte-rendu d'une réunion s'étant déroulée en août 2008 entre vous ou vos représentants et le Ministère de la Défense, un rapport du Bureau conjoint des Nations-Unies aux Droits de l'Homme sur les décès dans les lieux de détention en RDC, un article de Avocats Sans Frontières sur les conditions de détention, un mémorandum établi en 2007 par les élèves congolais de l'Ecole Royale Militaire à l'attention du président de la RDC qui explique le manque de perspective en cas de retour au Congo, les problèmes financiers, mais également d'organisation. Vous fournissez aussi une lettre adressée au Ministre de la Défense Nationale en réitérant vos demandes, une attestation de réception de demande 9ter, votre passeport congolais encore valide et des enveloppes provenant de votre mouvement religieux.

En date du 30 octobre 2015, le Commissariat général prend à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Dans celle-ci, le Commissariat général considère en premier lieu, que vos déclarations ne permettent pas de conclure que vous vous exposeriez à une peine disproportionnée pour avoir déserté en cas de retour au Congo. Ensuite, le Commissariat général souligne que vous ne disposez d'aucune information sur votre situation personnelle ni sur la situation des déserteurs en général dans votre pays d'origine. De même, le Commissariat général estime que votre comportement ne correspond pas à celui d'une personne disant craindre ses autorités dans la mesure où vous avez sollicité en 2015, et obtenu sans difficulté, un passeport auprès de votre ambassade et vous avez attendu cinq années avant d'introduire votre demande de protection internationale. Dès lors, le Commissariat général considère que votre crainte reste purement hypothétique et qu'elle est au surplus, contredite par les informations dont le Commissariat général dispose concernant la situation des déserteurs en République démocratique du Congo. Quant aux documents versés au dossier, le Commissariat général les considère comme manquant de pertinence ou de force probante.

En date du 29 février 2016, par son arrêt n°163.145, le Conseil du contentieux des étrangers confirme la décision du Commissariat général en considérant celle-ci comme formellement bien motivée et en constatant que l'ensemble des motifs de la décision sont pertinents et portent sur des éléments essentiels de la demande.

Le 28 avril 2016 votre demande de régularisation est clôturée négativement.

Sans avoir quitté la Belgique entre temps, en date du 21 octobre 2019, vous êtes appréhendé par la police belge alors que vous vous trouvez sur le territoire sans les documents légaux pour y séjourner. Vous êtes placé en centre fermé et le 28 octobre 2019, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale.

A l'appui de celle-ci, vous présentez deux «mandats de comparution» datés du 16 et 22 février 2011 respectivement et un «mandat d'amener» daté du 28 février 2011. Vous déclarez que vous devez toujours vous présenter à l'auditorat militaire et, que si vous rentrez au Congo, vous allez être arrêté parce que vous êtes toujours un militaire. A ce propos, vous présentez vos diplômes obtenus en Belgique à l'Ecole Royale Militaire, un exemplaire du Code pénal militaire lequel stipule (dans son article 48), selon vos dires, qu'un militaire en désertion en temps de guerre aura une peine de condamnation à perpétuité ou une peine de mort. Vous présentez aussi trois lettres adressées au président de la République démocratique du Congo et datées de 2007, 2008 et 2009. Dans celles-ci, les congolais de l'Ecole Royale militaire dénoncent la situation précaire que vivent les élèves congolais de l'Ecole Royale Militaire en Belgique.

Vous ajoutez qu'en Belgique, vous avez des contacts avec Monsieur [W.] (conseiller en matière de sécurité militaire de Monsieur [K.]), que vous lui fournissez des informations sensibles et que cette personne est considérée comme un traître par les autorités congolaises. Vous risquez ainsi d'avoir des problèmes à cause de vos liens avec cette personne en cas de retour au Congo. A ce sujet, vous présentez une «attestation de reconnaissance comme source d'information» fournie par Monsieur [W.] et datée du 23 octobre 2019, une photo de vous avec Monsieur [W.] et une photo de vous, en tenue militaire, en compagnie de votre père. Vous présentez également une lettre de «dénonciation du comportement de Monsieur [W.]» écrite par Monsieur [T.] et envoyée à l'auditorat militaire au Congo le 23 octobre 2019. Vous versez aussi à votre dossier deux lettres, une rédigée par votre frère et datée du 21 août 2019 et l'autre rédigée par votre père et datée du 6 septembre 2019. Dans celles-ci, votre frère et votre père vous préviennent qu'il faut que vous arrêtez vos publications et qu'il ne faut pas rentrer au Congo car, vous risquez d'être arrêté à l'aéroport.

Vous déclarez également risquer votre vie en raison des publications critiques envers le gouvernement congolais que vous avez publiées sur le réseau social Facebook.

Vous avez été entendu dans le cadre de cette deuxième demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Ainsi, force est de constater que votre nouvelle demande s'appuie, en partie, sur des motifs que vous aviez déjà exposés à l'occasion de votre demande de protection internationale précédente. En effet, dans le cadre de votre première demande de protection internationale, vous déclariez que vous aviez déserté et que vous ne pouviez pas rentrer au Congo car, en tant que militaire, vous risquiez d'être condamné à la peine de mort pour avoir déserté (NEP du 18/11/2019, p. 3).

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre première demande de protection internationale.

La décision du Commissariat général concernant votre première demande a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers. Votre recours auprès du Conseil d'état a été rejeté en date du 21 avril 2016.

Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation qui en a été faite est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas.

En premier lieu, concernant ainsi la crainte déjà invoquée en 2015, à noter que le bien-fondé de celle-ci avait été remis en cause par le Commissariat général dans sa décision précédente. De plus, les trois documents, datés tous les trois de 2011 (voir farde « documents », docs. n° 3 et 4) que vous présentez afin d'appuyer et actualiser cette crainte de 2015, ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision prise antérieurement et ce, pour les raisons suivantes :

En effet, soulignons d'emblée que ces documents datent de 2011 et que vous ne les présentez qu'en 2019, dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale, demande introduite uniquement lorsque vous êtes mis à disposition des autorités belges pour un éventuel rapatriement vers votre pays d'origine. Soulignons ainsi qu'il ressort de votre dossier que vous vous trouvez en séjour illégal sur le territoire belge depuis le 24 avril 2016 et que vous n'avez pas jugé opportun depuis cette date, d'introduire une demande de protection auprès des autorités belges en vue d'éviter un retour vers un pays où, selon vos dires, votre vie est en danger (voir dossier).

Un tel constat enlève déjà une grande partie de la crédibilité qui aurait pu être accordée au bien-fondé de votre crainte actuelle.

De même, concernant la tardivit  avec laquelle vous présentez les trois documents auparavant mentionn s, vous expliquez que, vers 2015-2016, vous avez demand  à votre grand fr re, [K.T.], m decin-colonel à la police nationale congolaise, de mener des enqu tes au sujet de votre situation personnelle au Congo. Vous ajoutez que c'est gr ce aux nombreuses connaissances de votre fr re dans l'arm e congolaise, que vous avez eu acc s à ces trois mandats qu'il vous a envoy s en 2017 et que vous avez su que vous alliez  tre arr t  si vous rentriez au Congo (NEP du 18/11/2019, p. 4). Or, à noter encore une fois que, si vous  tes en possession de ces documents depuis 2017, vous avez pourtant attendu votre interpellation en Belgique en 2019 pour les faire valoir dans le cadre d'une deuxi me demande de protection internationale. A ce sujet, vous vous justifiez, une nouvelle fois, en d clarant que c'était la p riode des  l ctions pr sidentielles, que vous esp riez un changement dans le syst me congolais, ce qui vous aurait permis de rentrer au Congo sans devoir demander l'asile en Belgique. De m me, vous argumentez que malgr  le fait que vous aviez des documents vous concernant personnellement qui permettaient de croire que vous seriez arr t  si vous rentriez au Congo (les trois mandats de 2011 auparavant cit s), vous avez quand m me choisi d'attendre et vous expliquez que vous vous  tiez d j  mis d'accord avec votre avocat pour venir demander l'asile avant votre interpellation par la police belge (NEP du 18/11/2019, p. 4). Toutefois, vos propos ne convainquent pas le Commissariat g n ral  tant donn  que vous  tiez ill gal sur le territoire depuis trois ans, que les  l ctions au Congo ont eu lieu en d cembre 2018 (voir farde « informations sur le pays »,  lections Congo d cembre 2018) et, que vous n'apportez la moindre preuve ni de vos contacts avec votre avocat ni du fait que vous aviez d j  l'intention de demander l'asile en Belgique avant octobre 2019. Quoi qu'il en soit, votre attitude ne correspond en rien avec celle d'une personne qui d clare craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine.

Au surplus, il ressort des informations dont dispose le Commissariat g n ral (voir farde « informations sur le pays », RDC « informations sur la corruption », 24/01/2019), que « la corruption est pr sente dans tous les secteurs, publics et priv s de la vie congolaise. Il n'y a rien qui ne puisse s'acheter en RDC : une d cision judiciaire, un titre universitaire, un dipl me scolaire, une carte d'identit , un permis de conduire, un passeport, une nomination politique, une promotion administrative, un titre foncier, un certificat de naissance, une attestation de bonne vie et moeurs...La corruption demeure g n ralis e en d pit des instruments de lutte anti-corruption dont la RDC s'est dot e, en termes de l gislation, de politique et d'institutions ». Un constat qui affaiblit la force probante de ces documents. Par ailleurs,  tant donn  que vous d clarez que votre grand fr re et votre p re occupent des hautes fonctions au sein de l'arm e congolaise, il est pertinent pour le Commissariat g n ral d'estimer que vous auriez pu facilement avoir acc s à ce genre de documents « officiels ».

Enfin, soulignons encore que vous déclarez que votre père et votre frère ont été menacés au Congo à cause de vous il y a trois mois et demi. Vous dites aussi que votre cousine vous a prévenu que l'ambassadeur itinérant de l'ex-président Kabila (Serafin NGWEJ) de visite en Belgique en novembre 2018 lui a dit que vous deviez arrêter vos publications car sinon cela risquait de vous porter préjudice (NEP du 18/11/2019, p. 7 ; voir « déclaration écrite demande multiple »). Des évènements qui auraient dû vous pousser à demander une protection internationale en Belgique avant votre interpellation par la police belge.

En définitive, eu égard à ces informations et compte tenu de ce qui a été relevé précédemment, ces mandats, à eux seuls, ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'une protection internationale vous soit accordée.

Deuxièrement, vous déclarez que vers les années 2015-2016, vous avez pris contact avec Monsieur [W.], conseiller en matière de sécurité de Monsieur [K.], de manière plus intensive, mais que vous vous connaissiez déjà depuis 2010-2011. Vous déclarez être une source d'informations pour cette personne, informations concernant surtout le Katanga, votre région d'origine. Vous prétendez que vous travaillez avec lui de manière « officieuse » et, à la question de savoir quelles preuves vous pouvez apporter afin d'établir la réalité de cette collaboration, telle que vous la présentez, vous répondez qu'il a mis une photo de vous sur son site internet, qu'il a écrit une « attestation de reconnaissance » en votre faveur et que vous étiez cité dans un livre à lui intitulé «Les armées du Congo », publié vers 2010-2011 (NEP du 18/11/2019, p. 5, 6).

Concernant la photo de vous sur le site internet, si votre conseil a déposé un certain nombre de documents au Commissariat général en date du 19 novembre 2019, le lendemain de votre entretien, force est de constater qu'il n'y a aucune preuve de votre présence sur le site de Monsieur [W.] parmi ces documents. Si en effet, votre conseil présente deux photos, une de vous avec Monsieur [W.] et une autre de vous en compagnie de votre père (voir farde « documents », doc. n° 5), rien ne prouve que cette photo a été publiée sur un site public et que dès lors, les autorités pourraient être au courant de votre relation et du fait que vous partageriez les mêmes opinions politiques. Quant à la référence de vous dans un livre de Monsieur [W.] publié en 2011, vous n'avez pas apporté la preuve de ce fait et vous déclarez ne pas l'avoir (NEP du 18/11/2019, p. 5). Quant à l'« attestation de reconnaissance comme source d'information » datée du 23 octobre 2019, rédigée par Monsieur [W.] et dans laquelle celui-ci reconnaît « bénéficier régulièrement des informations sensibles et pertinentes » que vous lui transmettez et ajoute que vous faites régulièrement l'objet de tentatives d'intimidations et de menaces de la part des services de sécurité congolais, force est de constater qu'il s'agit d'un témoignage provenant d'une personne privée qui est en plus, un ami proche à vous et ce depuis longtemps (voir farde « documents », doc.n° 7). En effet, vous déclarez que Monsieur [W.] est un ancien de l'académie militaire et que vous le connaissez depuis longtemps. A ce sujet, vous apportez une photo de vous avec Monsieur [W.] (voir farde « documents », doc. n°5) et, il ressort de votre dossier, que vous le connaissez déjà depuis 2009 puisqu'il est cité comme un ami à vous dans une lettre de votre avocat datant de 2009 (voir dossier).

En définitive, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des évènements qui se sont réellement produits.

Qui plus est, si selon cette attestation vous faites l'objet de menaces et d'intimidations de la part de vos autorités nationales, force est de constater qu'aucune menace ou intimidation n'est spécifiée dans ladite attestation. De plus, questionné sur les informations ou éléments qui vous font dire que votre collaboration avec Monsieur [W.] est connue des autorités congolaises, en plus de la photo sur son site internet et de la référence faite sur son livre, vous ajoutez que vous n'êtes pas en possession d'un autre quelconque élément qui permettrait de dire que les autorités congolaises sont au courant de votre collaboration avec Monsieur [W.] (NEP du 18/11/2019, p. 8).

Par ailleurs, vous prétendez que Monsieur [W.] connaît également des problèmes avec les autorités congolaises. Afin de prouver cela, vous présentez une accusation contre lui, à savoir une lettre rédigée par un certain «[B.T.] » adressée à l'Auditeur général afin de dénoncer les publications de Monsieur [W.] sur les réseaux sociaux, en l'occurrence, la dénonciation par celui-ci des opérations militaires conjointes, entre le Congo, le Rwanda, l'Ouganda, le Burundi et la MONUSCO prévues dans l'est du Congo (voir farde « documents », doc. n° 8). Or, il ne s'agit que de l'opinion d'une personne privée -dont vous ignorez le nom- qui porte plainte contre Monsieur [W.] auprès des autorités militaires congolaises.

Par ailleurs, la fonction de cette personne n'est pas mentionnée dans ledit document et, si vous dites que Monsieur [W.] vous a dit que les informations contenues dans cette accusation (des informations hautement confidentielles concernant les opérations conjointes dans l'est du pays) allaient être publiées, raison pour laquelle ils allaient porter plainte contre lui, vous ne savez pas où exactement ces informations allaient être publiées (NEP du 18/11/2019, p. 8). Quoi qu'il en soit, votre nom n'est aucunement mentionné sur ce document et aucun lien ne peut dès lors, être fait entre vous et cette dénonciation.

Par conséquent, il ressort de tout ce qui vient d'être exposé qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments précis et concrets dans votre dossier qui permettraient au Commissariat général de considérer que vous encourrez un risque de persécutions ou d'atteintes graves, à cause de vos liens avec Monsieur [W.], en cas de retour en RDC.

Troisièmement, vous déclarez craindre aussi en raison d'un certain nombre de publications que vous avez faites via le réseau social «Facebook». Après votre entretien du 18 novembre 2019, vous versez au dossier un certain nombre de ces publications (voir farde « documents », doc. n° 10), effectuées visiblement au courant de l'année 2018. Il ressort du contenu de celles-ci que, certes, vous vous montrez critique vis-à-vis de la situation au Congo et vis-à-vis des personnes à la tête de ce pays en 2018. Toutefois, vos critiques restent vagues et font référence à la situation générale au Congo, dénonçant, entre autres, la violence, la tricherie et la corruption régnant dans ce pays. Par ailleurs, vous déclarez vous-même, au cours de votre entretien au Commissariat général, que vous ne vouliez pas que les autorités sachent que vous faisiez des publications sur Facebook ni qu'elles soient au courant de votre collaboration avec Monsieur [W.] (NEP du 18/11/2019, p. 5).

Quoi qu'il en soit, vous prétendez que le colonel Numbi –le plus haut gradé de l'armée congolaise- a appelé votre père, le colonel [K.C.C.N.], pour lui dire qu'il est au courant de vos publications sur Facebook et que vous devez arrêter. Vous dites que votre grand-frère, colonel aussi dans l'armée, a été menacé également (NEP du 18/11/2019, p. 6). Vous ajoutez que ces menaces ont eu lieu il y a trois mois et demi, qu'ils vous ont envoyé deux lettres –une de votre grand frère et l'autre de votre père (voir farde « documents », doc. n° 6)-entre temps, afin de vous prévenir contre les menaces qui pèsent contre vous au Congo et vous demander de ne pas rentrer. Vous ajoutez que depuis, vous n'avez plus aucune nouvelle ni de votre père ni de votre grand frère (NEP du 18/11/2019, p. 6).

Toutefois, questionné sur ces menaces, vous vous limitez à dire que c'était verbal, qu'on a appelé votre père et on lui a dit d'arrêter ces publications. Quant aux menaces reçues par votre grand frère, vous dites uniquement qu'il a été menacé par son chef direct, mais vous ignorez le nom de ce chef (NEP du 18/11/2019, p. 6). Ainsi, force est de constater que vous n'êtes pas en mesure de fournir d'autres informations au sujet des menaces reçues par votre famille à cause de vous. Par ailleurs, si vous déclarez que vous n'avez plus de contacts avec eux depuis trois mois et demi, toutefois les lettres reçues que vous présentez datent respectivement de fin août 2019 et de septembre 2019 (voir farde « documents », doc. n° 6).

En définitive, vous n'avez aucune autre information qui permettrait au Commissariat général de penser que ces menaces sont réelles, que les autorités congolaises sont au courant de vos publications sur Facebook et que vous risqueriez d'avoir des problèmes à cause de celles-ci en cas de retour au Congo. Et, interrogé à ce propos, vous dites clairement que vous n'avez pas d'autres preuves, à part les menaces verbales dont votre famille a fait l'objet–menaces dont la crédibilité est remise en cause-, du fait que les autorités congolaises seraient au courant de ces publications sur Facebook (NEP du 18/11/2019, p. 7).

Vos déclarations sont ainsi trop lacunaires et peu étayées pour pouvoir fonder une crainte de persécution, à elles seules, dans votre chef.

Concernant les lettres rédigées par les élèves congolais de l'Ecole Royale Militaire de Bruxelles et les diplômes obtenus par vous dans cette école (voir farde « documents », doc. n° 1 et 2), vous déclarez que vous n'auriez pas dû les présenter et que ce sont des documents que vous aviez déjà présentés en première demande de protection internationale. Quoi qu'il en soit, le Commissariat général ne remet pas en cause votre qualité d'ancien étudiant de cette école, mais ces documents ne peuvent pas, à eux seuls, augmenter de manière significative la probabilité qu'une protection internationale vous soit octroyée.

De même, le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous soyez un ami ou connaissance de Monsieur [W.], compte tenu de vos déclarations et des éléments présents à votre dossier. Le Commissariat général ne remet pas en cause non plus le fait que votre père et votre frère soient colonels au sein de l'armée congolaise (voir farde « documents », doc. n°5) mais ces éléments ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'une protection internationale vous soit accordée.

En conclusion, le Commissariat général constate que vous n'avez présenté aucun nouvel élément de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'une protection internationale vous soit accordée.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. In limine litis, le requérant invoque la violation des articles 4 et 5 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, 32 de la Constitution et la Charte de l'utilisateur des services publics du 4 décembre 1992 et la circulaire n° 360 relative à l'augmentation de la transparence et de l'accessibilité de l'administration (Moniteur belge du 8 mai 1992).

Il invoque un moyen unique tiré de la violation « des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/9, 57/6, 57/6/2 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 3 et 4 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de la Convention d'Istanbul, de la Convention de Genève, des articles 4 et 20 de la directive 2011/95/UE, article 23 de la directive 2013/32/UE de l'obligation de motivation telle que stipulée aux articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que les principes de bonne administration, notamment les obligations de motivation adéquate, de préparation avec soin d'une décision administrative, de gestion conscientieuse et de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation ». ;

S'agissant de l'octroi de la protection subsidiaire, elle invoque un moyen unique tiré de la violation « des articles 48/4, § 2, b), et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 3 et 4 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme, de l'article 18 de la Directive 2011 /95/UE, 19 de la Directive 2011 /95/UE, des

articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et des principes de bonne administration, notamment le principe de gestion consciente et l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause » ;

3.2. Il conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif.

3.3. En conclusion, le requérant demande d'annuler la décision et de renvoyer le dossier au CGRA pour examen au fond.

4. Questions préalables

Le Conseil estime que le recours introduit dans le cadre de la présente procédure a permis au requérant d'avoir accès au dossier administratif. Par ailleurs, alors que le conseil du requérant fait grand cas des informations en possession du Commissariat général dont il n'a pas eu connaissance, le Conseil n'a pas entendu à l'audience le moindre commentaire quant aux dites informations.

5. Rétroactes

5.1. Le requérant a introduit une première demande de protection internationale en date du 5 août 2015. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse en date du 30 octobre 2015. Le Conseil a, dans un arrêt n° 163 145 du 29 février 2016, rejeté le recours introduit contre cette décision et confirmé le raisonnement du Commissariat général relatif à la non application de poursuites à l'égard des déserteurs congolais. Par un arrêt n°11 992 du 21 avril 2016, la Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit à l'encontre de l'arrêt du conseil.

5.2. Le 28 octobre 2019, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 27 novembre 2019. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. Discussion

6.1. Dans sa décision, la partie défenderesse estime que les nouveaux éléments présentés par le requérant, n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.2. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision entreprise. Elle souligne que le requérant ne pouvait produire les 3 documents à l'appui de sa première demande de protection internationale d'autant plus qu'il n'en n'avait pas connaissance.

Par après, le requérant espérait un changement suite aux élections présidentielles de 2018.

Le requérant souligne encore que même en l'absence de ces documents, au vu des sanctions prévues par le code pénal militaire congolais, compte tenu de sa désertion il encourt une peine de servitude pénale.

Il estime encore que la corruption sévissant en RDC ne peut suffire pour conclure que les documents produits sont faux.

Il insiste par ailleurs sur sa proximité avec monsieur W., ses publications critiques envers le régime en place sur les réseaux sociaux et les courriers des membres de sa famille.

6.3. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.4. Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

« Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur a entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai.

Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé. Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne.

Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant.

Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme.

Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection ».

6.5. En l'espèce, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif qu'à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, le requérant a produit deux copies de mandats de comparution datés de février 2011, une copie d'un mandat d'amener daté de février 2011 ainsi qu'une attestation émanant de monsieur W., une photographie le montrant en compagnie de ce dernier, des courriers de membres de sa famille, une lettre de dénonciation du comportement de monsieur W. envoyée à l'auditorat militaire au Congo en octobre 2019 et des extraits de publications critiques envers le régime congolais diffusés sur les réseaux sociaux.

Le Conseil souligne que si l'on peut s'étonner de la tardiveté de production par le requérant des trois mandats datés de 2011, il n'en reste pas moins vrai que la partie défenderesse ne relève aucune anomalie ou irrégularité dans le libellé de ces pièces.

S'agissant de l'attestation émanant de monsieur W, le Conseil relève à la lecture du dossier administratif que ce personnage avait été consulté par la partie défenderesse dans le cadre de la collecte d'informations, quant au sort des déserteurs congolais ayant suivi leur formation à l'école royale militaire, menée lors de la première demande de protection internationale du requérant.

Cet élément tend à démontrer que monsieur W est considéré comme une personne fiable par la partie défenderesse.

Par ailleurs, le Conseil ne peut que regretter que la partie défenderesse n'ait pas jugé utile de mettre à jour les informations portant sur le sort des déserteurs congolais et spécialement ceux ayant déserté après une formation à l'école royale militaire.

6.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les nouveaux éléments présentés par le requérant dans le cadre de cette deuxième demande d'asile, à tout le moins les trois mandats et l'attestation de monsieur W augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.7. Partant, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 novembre 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN